

---

---

PREFECTURE DES LANDES

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
ET DE LA RÉGLEMENTATION

MONT-DE-MARSAN, le 10 JUIN 1992

1er BUREAU

Poste tél. n° 58065893

RS/SA

LE PREFET DES LANDES

à

Mesdames et Messieurs les MAIRES  
du DEPARTEMENT

(en communication à M. le Sous-Préfet de Dax)

**Objet :** Réglementation du saut en élastique.

**P.J. :** Circulaire du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique et du Ministre de la Jeunesse et des Sports INT D 89 00289 C du 18 septembre 1989.  
Arrêté préfectoral du 09/04/92.

Les risques que la pratique du saut en élastique peuvent entraîner pour les participants et les spectateurs ont conduit M. le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique et M. le Ministre de la Jeunesse et des Sports à définir par circulaire INT D 89 00289 C du 18 septembre 1989, les conditions dans lesquelles de telles épreuves ou manifestations peuvent être autorisées.

A toutes fins utiles, je vous rappelle ci-après les termes de ces dispositions en vous communiquant l'arrêté préfectoral que j'ai pris pour règlementer cette activité et qui fixe les prescriptions techniques à respecter.

Pour pouvoir se dérouler, une manifestation de saut en élastique devra répondre :

- à des conditions de respect des règles d'occupation du domaine concerné,
- à des règles générales de sécurité.

1°/ Autorisation concernant l'utilisation du sol :

Cette autorisation relève de la compétence :

- du Préfet lorsque l'épreuve se déroule sur le domaine public de l'Etat (routes nationales, ouvrages d'art appartenant à l'Etat, etc...),

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

- du service gestionnaire lorsqu'il s'agit du domaine privé de l'Etat ou du domaine concédé par l'Etat,
- du Président du Conseil Général pour les routes départementales et l'ensemble du domaine départemental,
- du Maire pour les voies communales et biens communaux,
- du propriétaire du sol lorsqu'il s'agit d'un terrain privé.

Avant de délivrer l'autorisation, l'autorité responsable de la gestion de l'ouvrage doit s'assurer que celui-ci ne présente pas de défectuosité incompatible avec la mise en place des installations de saut et la présence éventuelle du public.

En cas de dommages imputables à un défaut d'entretien d'un ouvrage, la responsabilité de la collectivité propriétaire pourrait en effet être mise en cause suivant le régime de la responsabilité applicable aux dommages de travaux publics.

## 2°/ Autorisation concernant l'organisation de la manifestation publique

Les épreuves de saut en élastique sont soumises au régime de police de droit commun défini par l'article L 131-2 du Code des Communes, relatif au maintien du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ainsi, lorsque l'exercice est susceptible d'attirer du public, il appartient au Maire de prendre les mesures qui s'imposent aux abords de l'ouvrage à partir duquel s'effectuera le saut. Des dispositions particulières de sécurité seront notamment nécessaires si la configuration du site (pont dépourvu de parapet, falaise, etc...) peut faire craindre des chutes dans le vide provoquées ou non par des bousculades.


Dans le cas de grands rassemblements, la présence d'un poste de secours d'urgence peut être exigée des organisateurs.

Dans les communes où la police a été étatisée, la police des grands rassemblements relève de la compétence du Préfet.

Toute manifestation qui ne se déroulerait pas conformément aux dispositions précitées pourra être interdite.

Par ailleurs, toutes les autorisations ou décisions que vous serez amenés à prendre dans le cadre d'une telle manifestation (autorisation d'occupation du domaine public, réglementation du stationnement, limitation de la vitesse, sécurité du passage sur les ponts) sont assujetties au contrôle de la légalité et doivent donc être transmises sans délai à mes services ou à M. le Sous-Préfet de DAX.

LE PRÉFET,

  
 Jacques BARTHELEMY

PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

Bureau A1  
Poste Tél. : 58 06 5893  
PR/DAGR/1992/N° 150  
RS/VD

*Arrêté réglementant les épreuves  
de saut en élastique*

\*\*\*

LE PREFET DES LANDES  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article 34 de la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU les articles L 131-2 et L 131-13 du code des communes,

VU la circulaire interministérielle du 18 Septembre 1989 NOR INTD8900289C,

CONSIDÉRANT les risques que les activités de saut en élastique font courir à ceux qui s'y livrent,

CONSIDÉRANT les avis des services de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports et du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

Article 1er. - Les épreuves, concours et autres manifestations de saut en élastique à partir d'ouvrages ou d'installations tels que ponts ou grues doivent être organisés dans des conditions de sécurité conformes aux prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

Télécopie 58 75 83 81



Article 2. - Les épreuves, concours et autres manifestations qui ne répondent pas à ces conditions de sécurité minimales sont interdits.

Article 3. - La participation des mineurs est subordonnée à la présentation de l'autorisation écrite de leurs parents ou de leur représentant légal.

Article 4. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Sous-Préfet de DAX, M. le Président du Conseil Général des Landes, MM. les Maires du département des Landes, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Ministre de l'Intérieur - DLPJ - ,
  - M. le Ministre de la Jeunesse et des Sports, - Direction des Sports - ,
  - M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
  - M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- à la Préfecture.

MONT-de-MARSAN, le 9 AVR. 1992

LE PREFET,



Jacques EARTHÉLEMY

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES MINIMALES  
A RESPECTER concernant l'organisation  
d'activités de saut en élastique à partir  
d'un pont ou d'une grue**

\*\*\*

**I - REGLES GENERALES DE SECURITE**

Les organisateurs de telle manifestation doivent impérativement détenir une autorisation d'utilisation délivrée par le propriétaire du domaine public ou privé (les deux si besoin) sur lequel doit se tenir la manifestation.

Ils doivent en outre respecter les règles générales de sécurité et de circulation permettant notamment les accès des moyens de secours et être dotés de liaison téléphonique ou radiotéléphonique sur le site.

**II - COMPOSITION DE L'EQUIPE D'ENCADREMENT DES ACTIVITES DE SAUT EN ELASTIQUE**

**- A partir d'un pont :**

**\* Sur l'aire de saut :**

Une personne au moins est chargée d'adapter et de contrôler le système de fixation sur le sauteur.

Deux personnes au moins sont chargées de la manipulation de la console ou du dispositif de départ, de l'élastique et de ses fixations.

L'une de ces trois personnes exerce les fonctions de chef d'équipe et coordonne l'activité.

**\* Sur l'aire de réception :**

Une personne au moins est chargée de réceptionner chaque sauteur.

L'équipe d'encadrement sur l'aire de saut et l'aire de réception doit pouvoir communiquer en permanence par radio.

L'un des équipiers est titulaire du brevet national de secourisme.



- A partir d'une grue :

\* Sur l'aire de réception :

Une personne au moins est chargée d'adapter et de contrôler le système de fixation sur le sauteur.

Deux personnes au moins sont chargées de la manipulation de l'élastique et de ses fixations.

L'une de ces trois personnes exerce les fonctions de chef d'équipe.

\* Sur l'aire de saut :

Une personne au moins, dans la nacelle, est chargée de préparer le sauteur.

Le pilote de la grue ainsi que l'équipe d'encadrement doivent pouvoir communiquer entre eux en permanence par radio.

L'un des équipiers est titulaire du brevet national de secourisme.

L'adresse et le numéro d'appel téléphonique des sapeurs-pompiers et de l'hôpital le plus proche doivent être connus des organisateurs.

### III - PERIMETRE DE SECURITE DE L'AIRES DE SAUT

Que les activités de saut se déroulent à partir d'un pont ou d'une grue, le périmètre de sécurité - balisé et signalé - comprend une aire de dégagement permettant l'arrivée rapide des secours ainsi qu'une aire de réception du matériel nécessaire à ces secours.

Il est en outre établi en fonction des caractéristiques du saut et doit permettre à l'équipe d'encadrement de préparer le sauteur et de manipuler le matériel de saut sans être gêné par un obstacle quelconque.

En cas de saut à partir d'une grue, ce périmètre correspond à celui de la grue en situation d'activité.

### IV - DISPOSITIF DE SAUT

Il comprend :

- une console ou tout autre dispositif de départ,
- une corde statique (sauf en cas de saut à partir d'une grue) d'un diamètre de 10 millimètres au moins, aux normes de l'union internationale d'alpinisme amateur (U.I.A.A.), permettant la descente du sauteur et du matériel par l'intermédiaire de la console ou du dispositif de départ,
- deux cordes dynamiques indépendantes, d'un diamètre de 11 millimètres au moins aux normes de l'U.I.A.A. permettant une double fixation de l'élastique à deux points d'ancrage différents (un seul point d'ancrage mais qui doit être contre-assuré est nécessaire en cas de saut à partir d'une grue) ; l'ancrage est réalisé de manière à éviter tout frottement de l'élastique avec l'aire de saut,
- un baudrier intégral fixé à l'élastique,
- un élastique multifibres en latex naturel extrudé par gravité contrôlé et muni d'un système d'attache adapté, en acier protégé contre la corrosion. Cet élastique ne peut être soumis à plus de 150 sauts, essais compris.



Tout élastique neuf ne peut être mis en service sans avoir fait l'objet d'essais préalables avec un lest de 90 kilos minimum.

La marge de sécurité d'utilisation de l'élastique, par rapport au sol ou à la végétation, est de 20 % dans l'axe vertical principal de l'élastique. Elle ne peut en tout état de cause être inférieure à 5 mètres.

Chaque système de saut est adapté au poids du sauteur et au site de saut.

Le dispositif de saut donne lieu à une vérification technique avant chaque saut. Le chef d'équipe vérifie à l'aide d'une liste de contrôle l'ensemble de l'équipement et de son état.

- En cas de saut à partir d'une grue, seules les grues disposant d'une flèche inclinable et dont l'angle total d'inclinaison par rapport à la verticale est au moins égal à 25°, peuvent être utilisées.

Dans ce cadre, le saut s'effectue à partir de la nacelle en position haute. Les grues équipées de volée variable ne peuvent être utilisées pour une telle activité.

#### V - FREQUENCE DES SAUTS

La fréquence horaire des sauts est déterminée d'après leur hauteur, soit :

de 30 à 50 mètres : 10 sauts maximum  
de 50 à 100 mètres : 8 sauts maximum  
plus de 100 mètres : 7 sauts maximum.

Ces sauts ne peuvent se dérouler la nuit.

#### VI - INFORMATION DES PRATIQUANTS ET ASSURANCES

Tout pratiquant est informé des risques que revêt la pratique du saut en élastique.

Les organisateurs souscrivent pour l'exercice de cette activité un contrat d'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs préposés et celle des pratiquants. Ils informent ces derniers de l'intérêt pour eux de souscrire une assurance destinée à les garantir en cas de dommage corporel.